

SÉNAT DU CANADA

BILL O^o.

Loi pour faire droit à Andréa Gendron Repper.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andréa Gendron Repper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Reginald Repper, domicilié au Canada et demeurant au village de Chambly-Bassin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Andréa Gendron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andréa Gendron et Reginald Repper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Andréa Gendron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Repper n'eût pas été célébrée.